

## *Règlement*

# Plan de prévention des risques d'inondation (ppri) du Loing amont dans le département du Loiret



Approuvé par arrêté préfectoral du 3 AOUT 2012

## - Sommaire -

<u>Titre I - Portée du PPRI - Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 1 - Champ d'application.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 2 - Effets du PPRI.....</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre 3 - Nature des dispositions.....</u>	<u>5</u>
<u>Titre II - Réglementation.....</u>	<u>6</u>
<u>Recommandations communes à toutes les zones.....</u>	<u>6</u>
<u>Chapitre 1 - Zone d'expansion de crues.....</u>	<u>8</u>
<u>Dispositions applicables en zone rouge.....</u>	<u>8</u>
<u>Et en zone saumon.....</u>	<u>8</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 1 - Interdictions.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants légalement autorisés.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.....</u>	<u>11</u>
<u>Chapitre 2 - Zone urbanisée.....</u>	<u>13</u>
<u>Dispositions applicables en zone orange.....</u>	<u>13</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 1 - interdictions.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants légalement autorisés.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 3 – Autorisations applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.....</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre 3 - Zone urbanisée.....</u>	<u>18</u>
<u>Dispositions applicables en zone bleue.....</u>	<u>18</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 1 - Interdictions.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants légalement autorisés.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.....</u>	<u>20</u>
<u>Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</u>	<u>22</u>
<u>Annexe I - Définitions.....</u>	<u>23</u>
<u>Annexe II – Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....</u>	<u>28</u>

# Titre I - Portée du PPRI - Dispositions générales

## Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing amont dans le département du Loiret, prescrit par arrêté préfectoral n°10-342 du 11 mai 2010. Il se compose du présent règlement et de ses annexes I et II.

Le PPRI s'applique aux 7 communes riveraines du Loing amont, avec d'amont en aval :  
Dammarié-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montcresson, Gy-les-Nonains, Conflans-sur-Loing.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et au guide méthodologique (1999) relatif aux plans de prévention des risques naturels (risques d'inondation), le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en quatre zones réglementaires. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées Expansion de crues	Zones urbanisées
<b>Faible</b> hauteur d'eau < 0,5m Vitesse nulle à faible		Saumon	Bleue
<b>Moyen</b> hauteur d'eau < 0,5m Vitesse moyenne à forte ou 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Bleue
<b>Fort</b> 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse moyenne à forte ou hauteur d'eau > 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Orange
<b>Très fort</b> hauteur d'eau > 1m Vitesse moyenne à forte		Rouge	Orange

### ***La zone non urbanisée (zones rouge et saumon)***

Elle est à préserver de toute urbanisation nouvelle et du fait de son faible niveau d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation des champs d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de **permettre l'expansion de la crue** :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques sont interdits.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone non urbanisée comporte des aléas faibles. Ces secteurs ont été zonés en couleur saumon.

Cette zone non urbanisée comporte aussi des aléas moyen à très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur rouge.

### ***La zone urbanisée (zones bleue et orange entourées de vert)***

Elle constitue le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Cette zone urbanisée comporte des aléas faible et moyen. Ces secteurs ont été zonés en couleur bleue.

Cette zone urbanisée comporte aussi des aléas fort et très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur orange.

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

## **Chapitre 2 - Effets du PPRI**

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente (Maire ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° alinéa) et de l'application du PPRI sur sa commune, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions du PLU et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPRI ne font pas obstacles à l'application de règles plus contraignantes.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

### **Chapitre 3 - Nature des dispositions**

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

## **Titre II - Réglementation**

### **Recommandations communes à toutes les zones**

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue, et pour limiter le risque de dégradations par les eaux pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation, dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux pour la crue prise comme référence (crue du 20 janvier 1910) dans le cadre du présent PPRI.

Ces dispositions constructives pourront concerner l'emploi de matériaux non sensibles à l'eau, des dispositifs d'étanchéité ou de vidanges appropriés, des réseaux techniques (électricité...) au dessus de la côte des plus hautes eaux et/ou des dispositifs de coupure, etc...

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres de prévoir :

- la résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion ;
- des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant ;
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau ;
- des dispositifs visant à assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment et à faciliter son nettoyage ;
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement ;
- des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement ;
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment ;
- la constitution des réseaux de fluides non vulnérables.

### **Certaines de ces dispositions constituent d'ailleurs des prescriptions du présent PPRI**

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'entretien et le débroussaillage des plantations doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

Afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant, résultant notamment de l'implantation linéaire ou de l'accolement des constructions, devront être évitées.

Les activités nouvelles entreposant ou fabricant des produits dangereux ou polluants devront rechercher une implantation dans les zones les moins exposées, sinon en dehors des zones submersibles.

Plusieurs secteurs - remblayés ou non - du lit majeur du Loing amont ont été considérés comme non submersibles lors de la crue du 20 janvier 1910 prise comme référence par le présent PPRI. Certains de ces secteurs pourraient cependant être inondés par une crue de fréquence plus rare. En outre, en cas de crue, une partie de ces secteurs peut se retrouver isolée.

Dans ces conditions, la prise en compte du principe de précaution implique que les communes évitent d'urbaniser ces secteurs, bien qu'ils ne soient pas explicitement réglementés par les dispositions suivantes relatives aux zones rouge, saumon, orange et bleue.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Enfin, selon l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. Les plans joints au dossier de permis de construire devront donc être cotés en mètre NGF.

***Le règlement des différentes zones du présent PPRI comporte, pour chaque zone :***

- le principe d'urbanisation de la zone,
- les interdictions,
- les dispositions applicables aux biens et activités existants,
- les dispositions applicables aux biens et activités futurs,
- les règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.